

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2025-142
actualisant les conditions d'autorisation pour acter des dispositions liées au réexamen IED (Industrial Emissions Directive) du site de la société KERAKOLL, 25 avenue de l'Industrie à CORBAS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industriel Emission Directive) ;

VU la Directive 2024/1785/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (applicable après le 1er juillet 2026) ;

VU la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la Commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles R.515-70 et suivants précisant les modalités et le contenu du dossier de réexamen IED, et les articles R.515-60 et 61 du code de l'environnement fixant certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation du 3^e plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2021-235 du 17 septembre 2021 autorisant la société KERAKOLL à exploiter une activité de fabrication de mastics et de joints d'étanchéité 25 avenue de l'Industrie à CORBAS ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU le dossier de réexamen transmis le 15 mars 2024 et complété le 17 mars 2025 indiquant notamment la suppression de deux substances COV CMR et l'utilisation d'une substance CMR (dilaurate de dibutylétain) dans des conditions d'utilisation ne permettant pas sa transformation en COV ;

VU le rapport de base transmis le 19 février 2024 ;

VU le rapport de non recevabilité de l'Inspection des installations classées demandant des compléments en date du 21 août 2024 ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 21 février 2024, et complété le 26 septembre 2024 et le 7 avril 2025 de la société KERAKOLL FRANCE portant sur l'extension des locaux administratifs avec réaménagement des locaux industriels :

- Extension des bureaux extérieurs au sud du bâtiment de 109 m² ;
- Extension des bureaux extérieurs au nord du bâtiment de 52 m² ;
- Extension des bureaux intérieurs par changement de destination de 40 m² ;
- Création d'un mur coupe-feu 2h (R et R+1) entre la nouvelle zone des bureaux et la zone d'activité.

VU la demande de l'exploitant en date du 28 mai 2025 de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 ;

VU l'étude d'infiltration des eaux pluviales et dimensionnement de l'ouvrage de gestion proposant réalisation d'un ouvrage d'infiltration sur une période de retour de 30 ans des eaux pluviales réputées propres ;

VU le rapport en date du 11 juin 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 23 juin 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse par courriel du 7 juillet 2025 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
CONSIDÉRANT que le site de Corbas exploité par la société KERAKOLL FRANCE est régi par les règles de procédures applicables au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance sont notables et qu'elles ont été portées à la connaissance du préfet du Rhône ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne constituent pas une extension rentrant dans le champ des projets soumis à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas par dépassement de seuil ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés ne modifient pas significativement les effets et les risques sur l'environnement et que les potentiels de dangers resteront globalement identiques à la situation actuelle ;

CONSIDÉRANT qu'en fine, les modifications projetées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté préfectoral prévoit notamment d'imposer à l'exploitant :

- de mettre en œuvre les Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) issues des conclusions du BREF WGC ;
- de respecter les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux MTD applicables (à compter du 12 décembre 2026 pour les installations autorisées avant le 13 décembre 2022) ;
- de prendre en compte les dispositions prévues par les articles R.515-60 et 61 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est nécessaire pour acter les dispositions liées au réexamen IED du site KERAKOLL à CORBAS et qu'à ce titre, il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en place des actions correctives visant à respecter, à l'échéance du 12 décembre 2026, les MTD issues des conclusions du BREF WGC concernant :

- la mise en place d'un système de management environnemental ISO 14001 (MTD 1) ;
- la formalisation d'un plan de gestion des OTNOC (MTD 2) ;
- la réalisation d'un inventaire concernant les émissions diffuses de l'installation ainsi que la mise en place de la surveillance associée si nécessaire (MTD 19 et 22).

CONSIDÉRANT que, concernant les Niveaux d'Émission Associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD), l'exploitant a indiqué substituer les substances COV CMR utilisées sur le site et que les conditions d'utilisation du dilaurate de dibutylétain ne permettent pas la transformation de ce composé CMR en COV ;

CONSIDÉRANT que le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise dispose que l'exploitant doit viser les niveaux de performances dans les valeurs basses des fourchettes de NEA-MTD (action I.1.1 du PPA - arrêté interpréfectoral DDPP-DREAL-2022-279) pour les COV et les poussières sous conditions de flux ;

CONSIDÉRANT que les niveaux d'émissions en COV étaient suffisamment stables, la fréquence de surveillance de ces composés par un organisme externe peut-être portée à une fréquence annuelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettant de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société KERAKOLL (SIRET 80903246900011) dont le siège social est situé au 25 rue de l'Industrie, 69960 Corbas est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CORBAS, au 25 avenue de l'industrie, coordonnées Lambert 93 X=4.923925 et Y=45.679320, les installations détaillées dans les articles suivants.

La position GPS du site est la suivante :

Position GPS lon/lat: 4.923925 ; 45.679320

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux dits
CORBAS	AT 71 et AT 72	Zone industrielle nord

L'usine est située sur un terrain d'une surface de 13 196 m².

La surface totale imperméabilisée est de 7 895 m².

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 sont abrogées.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation rubriques	Critères	Régi me
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) ...	Transformation de polymères : – atelier Mastic : Procédé à froid : presse hydraulique résines, polymères et caoutchouc-2 Max = 30 t/j Réacteurs à chaud Quantité totale de matière susceptible d'être fabriquée : Max = 9,6 t/j	A
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a) Supérieure ou égale à 250kg	Stockage maximal de 3 tonnes	A

Rubrique	Désignation rubriques	Critères	Régi me
2661 1° b	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification...).</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant:</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieur à 70 t/j</p>	<p>Transformation de polymères</p> <p>Atelier Mastic : presse hydraulique (procédé à froid)</p> <p>Quantité totale de matière susceptible d'être traitée : Maxi = 30 t/j</p>	E
2662-3	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3) supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	<p>Stockage de matières premières : polymères, résines et caoutchoucs utilisés à l'atelier mastic et à l'atelier colles polyuréthane</p> <p>Stockage de produits finis : adhésifs et colles synthétiques</p> <p>Volume total : 500 m³</p>	D
1436-2	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100t mais inférieure à 1000t (1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	<p>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 200 tonnes.</p> <p>La majorité des produits visés sont des matières premières (195 tonnes), étant liquide-visqueux.</p>	DC
1978-5 et 1978-17	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/an</p> <p>7. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 100 t/an</p>	<p>5. Consommation annuelle de solvant pour le nettoyage de surface = 10 t/an</p> <p>7. Utilisation prévue annuelle de solvants de 120t/an</p>	D
2564-1-c	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques.</p>	<p>Trempage : 2 bains de 20 litres</p> <p>Machine à laver cuve : réservoir de 756 litres</p> <p>Machines à laver pièces : réservoir de 100 litres</p> <p>Volume total de 896 litres</p>	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique).

Le site n'est pas classé Autorisation SEVESO que ce soit par le dépassement direct via une rubrique 4000 et par les règles de cumul fixées à l'article R 511-11-II.

Les installations exploitées relèvent des rubriques IOTA suivantes :

Rubrique	Désignation rubriques	Volumes	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres	Déclaration
2.1.5.0- 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1,32 ha	Déclaration

1.3 DIRECTIVE ÉMISSIONS INDUSTRIELLES

L'établissement est classé IED (directive émissions industrielles).

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3410 relative à la Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF POL (polymères).

Les activités et installations considérées comme comprises dans le périmètre IED (activités IED et activités/installations techniquement liées et/ou « connexes ») sont :

- la fabrication du polymère lors de l'étape de synthèse (correspondant à la rubrique IED du site) ;
- la fabrication du mastic d'étanchéité postérieure à la synthèse des polymères polyuréthane et hybride et utilisant ces derniers, considéré comme activité connexe à l'activité IED ;
- les activités et utilités liées, y compris les stockages de matière premières liées à la fabrication des polymères polyuréthane et hybride, et à la fabrication du mastic d'étanchéité ainsi que le conditionnement de celui-ci.

L'ensemble des activités liées au laboratoire ne sont pas comprises dans le périmètre IED.

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF WGC tel que précisé par l'article 6bis de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du Code de l'environnement sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ou au BREF WGC.

L'arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 est applicable au périmètre IED de l'installation selon les échéances indiquées dans celui-ci.

1.4 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DÉPOSÉS PAR L'EXPLOITANT

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant le dossier de réexamen et le rapport de base de référence. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

En cas de cessation d'activités, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles R.515-75 et R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

Compte-tenu de la présence de citernes enterrées, l'exploitant est tenu à leur excavation .

1.5.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Le site n'est pas soumis aux dispositifs des garanties financières.

1.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que la dernière version de l'étude de danger et les porters à connaissance des modifications de l'exploitation du site,
- le dossier de réexamen IED ainsi que le rapport de base,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.9 CONSIGNES DU SITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident/d'incident. Un rapport de notification est transmis selon le modèle fixé par la réglementation en vigueur ;
- la conduite à tenir pour les entreprises extérieures travaillant dans l'enceinte du site (consignes générales préventives et les consignes d'alerte).

Le respect des consignes de sécurité fait l'objet de mise en œuvre d'exercices de sécurité et si nécessaire, sont mis à jour en conséquence.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.10 MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant dispose d'une unité de traitement des COV avec traitement par charbon actif ainsi qu'un dépoussiéreur double chambre situé à l'extérieur du bâtiment.

	Installations raccordées	Type de rejets	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
Conduit N° 1	Réacteurs Lavage outillage et cuves Préparation manuelle Balance de préparation	COV	10	0,55	9500	13,4
Conduit N° 4	Laboratoire	COV	1	0,08	955	9,5
Conduit N° 5	Mélangeur	Poussières	7,67	0,45	5100	10

Les émissions du stockage intermédiaire en IPDI (diisocyanate d'isophorone) avant introduction dans le réacteur sont captées par le système de filtration existant des COV.

2.2 LIMITATION DES REJETS

2.2.1 Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt suite à incident ou pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Ces derniers sont également interdits lors des épisodes de pollution. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

	Concentration maximale 24h	Valeurs limites d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé annuellement)	Valeurs limites d'émission totale (canalisé + diffus)
COV total, y compris les COVNM et les COV portant une mention de dangers	20 mg/Nm ³ (jusqu'au 11 décembre 2026) 10 mg/Nm ³ (à partir du 12 décembre 2026)	5,00 %	5 % de la quantité de solvants utilisée annuellement

Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

Les concentrations maximales en COV s'appliquent aux conduits n°1 et 4.

Concernant les poussières totales :

Avant le 12 décembre 2026

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

A partir du 12 décembre 2026

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m3. Si le flux horaire est supérieur à 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m3.

Le contrôle en poussières comprend une distinction entre les PM₁₀ et les PM_{2,5}.

2.2.3 Composés organiques volatiles

2.2.3.1 Plan de gestion des Solvants

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants conformes aux dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2019 susvisé relatif à la rubrique 1978.

L'exploitant justifie de la quantité annuelle de solvants utilisée en tant que composant du produit final dans le cadre de la fabrication. L'utilisation de ces solvants ne doit pas entraîner une hausse des rejets en COV.

2.2.3.2 COV CMR (cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction)

Le site est autorisé à utiliser la substance CMR Dilaurate de dibutylétain dans des conditions ne permettant pas sa transformation en COV.

Les autres substances classées COV CMR sont interdites d'utilisation.

L'exploitant s'assure qu'aucune réaction de process ne génère ce type de substance.

2.2.4 Odeurs

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales en matière d'odeur découlant des différents arrêtés ministériels applicables à l'installation.

2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

2.3.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance de ces rejets dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	Fréquence de transmission
Poussières	annuelle	oui	Contrôle prestataire externe	Sur demande de l'Inspection
COV	trimestrielle	oui	Contrôle interne, mesure	Sur demande de l'Inspection
	annuelle	oui	Contrôle prestataire externe	

Les mesures réalisées tiennent compte du flux horaire constaté lors de la mesure.

Les mesures en COV s'appliquent aux conduits n°1 et 4 et celle en poussière au conduit n°5.

L'exploitant réalise dans l'année suivant la publication du présent arrêté à minima 2 séries de mesures pour s'assurer de l'absence d'émission atmosphérique de dilaurate de dibutylétain.

2.3.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs....).

Le stockage des autres produits en vrac n'est pas autorisé.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.3.3 Fluides frigorigènes

Les fluides frigorigènes contenus dans les groupes frigorifiques sont des HydroFluoroCarbones de type R 410 A, R404A et R407C.

Le site dispose d'une installation contenant du R22.

Les rechargements en HCFC (ex : R22...) sont interdits. Les équipements contenant des HCFC sont remplacés dès que possible, et en cas de panne.

Les équipements contenant des fluides frigorigènes respectent l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé ainsi que les articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement.

2.3.4 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas déclenchement de la procédure d'information / recommandation ou de la procédure de déclenchement des mesures d'urgence, l'exploitant prend les dispositions adaptées au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral associé.

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la source	Nom de la masse ou de la commune du réseau	Volume maximal prélevable annuel
Réseau public	Réseau communautaire	1000 m ³

L'eau potable est utilisée pour :

- les besoins en eau pour les locaux sociaux (sanitaires),
- le nettoyage des locaux,
- l'arrosage des espaces verts.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Un contrôle est fait annuellement.

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.2.2 Dispositions particulières à l'installation – Gestion des eaux

La société n'est pas autorisée à rejeter des eaux à usage industriel dans le réseau public ou le milieu naturel.

3.2.3 Eaux pluviales réputées propres

Les eaux pluviales de toiture des bâtiments de bureaux, des voiries véhicules légers et espaces verts sont réputées « propres » et infiltrées. À cet effet, l'exploitant met en œuvre dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté un bassin d'infiltration enterré de 89 m³ localisé en partie basse de la parcelle, sur une zone ne faisant pas l'objet de pollution des sols. Ce bassin est dimensionné pour une période de retour de 30 ans. En cas de débordement, les eaux sont dirigées vers le parking puis la voie municipale.

3.2.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux susceptibles d'être polluées sont les eaux pluviales de toiture des bâtiments inclus dans le périmètre IED et des voiries poids-lourds, qui sont dirigées vers le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les toitures du périmètre IED, les voies de circulation poids-lourds, aires de stationnement poids-lourds, de chargement et déchargement des matières premières et produits finis, aires de stockage extérieures des produits et déchets, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

3.2.5 Eaux polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux de nettoyage des locaux sont considérées comme polluées et sont récupérées et traitées en tant que déchets dangereux.

3.2.6 Entretien et suivi des équipements et ouvrages d'infiltration

Les ouvrages de gestion des eaux devront être aisément accessibles et faire annuellement l'objet d'un entretien et d'un contrôle du bon fonctionnement de l'ensemble des dispositifs (canalisations, grilles EP, avaloirs, ouvrage de rétention et d'infiltration...). Il s'agira notamment de :

- l'enlèvement d'objets ou de débris de végétaux ;
- le nettoyage des boues ;
- contrôler la non-stagnation d'eaux pluviales.

En plus de l'entretien régulier, en cas de grosses intempéries ou de crues, un contrôle des différents ouvrages sera réalisé : bonne tenue et les éventuels réparations ou remplacements de pièces endommagées.

Les fiches de suivi et de l'entretien des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.7 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.3 LIMITATION DES REJETS

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen	Péodicité des mesures
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Réseau communautaire	MEST(NFT 90-105) HCT	600 10	Annuelle, puis tous les 3 ans si la dernière analyse ne met pas en évidence de non-conformité

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3.2 Vannes d'isolements

Le site dispose de vannes d'isolements d'eaux afin d'empêcher toute pollution dans le milieu naturel ou le réseau communautaire :

- vanne d'isolement d'évacuation d'eaux pluviales du quai logistique ;
- vanne d'isolement d'évacuation d'eaux pluviales de la zone déchargement vrac ;
- vanne d'isolement des eaux pluviales réputées « propres » avant le bassin d'infiltration enterré ;
- vannes d'isolement générales eaux pluviales et eaux usées sur les autres parties de l'entreprise avant raccordement aux réseaux EP et EU de la métropole.

Les vannes de sectionnement sont visibles et facilement manipulables. L'exploitant s'assure de leur bon état annuellement. La vérification est consignée dans un registre.

3.4 EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

3.4.1 Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance est composé :

- d'un piézomètre amont Pz1 ;
- de deux piézomètres aval Pz2 et Pz3.

Leur localisation est indiquée sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

Les nouveaux forages de suivi des eaux souterraines sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivélées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivelllements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont maintenus en état, protégés et facilement accessibles. Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par un nouvel ouvrage permettant d'assurer une surveillance identique.

Les ouvrages non nécessaires, en particulier à la fin de la surveillance, sont comblés conformément aux règles de l'art.

3.4.2 Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux souterraines pour les paramètres suivants :

- Composés HAP ;
- Hydrocarbures totaux aliphatiques et aromatiques C5-C10, C10-C13 et C10-C40 ;
- DINP ;
- Dibutylétain ;
- Titane.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

3.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DES RUBRIQUES 3000 à 3999 DE LA NOMENCLATURE ICPE, AINSI QUE LES INSTALLATIONS OU ÉQUIPEMENTS S'Y RAPPORTANT DIRECTEMENT, EXPLOITES SUR LE MÊME SITE, LIÉS TECHNIQUEMENT A CES INSTALLATIONS ET SUSCEPTIBLES D'AVOIR DES INCIDENCES SUR LES ÉMISSIONS ET LA POLLUTION

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Les substances dangereuses pertinentes identifiées en annexe 2 du présent arrêté sont suivies dans les eaux souterraines à minima tous les cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

3.5.2 Surveillance des sols

Tous les 10 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant propose un programme d'investigation pour la surveillance du sol (prélèvements de sol, piézairs, suivi qualité des eaux souterraines...), en fonction des évènements survenus ayant pu entraîner une pollution du sol depuis le dernier rapport de base.

Ce programme sera basé sur la liste des substances dangereuses pertinentes du site, en annexe 2 du présent arrêté, et établie dans le rapport de base.

3.6 EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

3.6.1. Dispositions générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

3.6.2 Dispositions spécifiques

Le réseau d'eau pluviale est susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incident par la fermeture des vannes d'isolesments. La capacité est au minimum de 180 m³ composée :

- d'un bassin d'orage enterré de 90 m³ ;
- de la rétention des quais pouvant contenir au minimum 98 m³.

En cas de volume plus important des eaux d'incendie, l'exploitant demande l'autorisation du transfert de celles-ci vers le bassin de rétention de la zone industrielle. Il s'assure en amont, que ce dernier soit vide.

Une consigne est établie. Une formation est dispensée aux chefs d'équipe, au personnel de maintenance et au personnel de garde hors heures ouvrées.

4. PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 4.3.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les niveaux admissibles en limites de propriété concernent les émissions provenant de l'installation ; notamment le niveau ambiant est à exclure lorsqu'il est supérieur à la valeur prescrite en limite de propriété.

4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

4.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

4.3.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours férié
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 120 m des limites de propriétés, distance des plus proches habitations.

Un plan en annexe 3 récapitule les localisations des mesures à réaliser.

4.3.2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.4 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant veille à limiter les émissions lumineuses la nuit.

5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Le tableau ci-dessous fait référence aux dispositions constructibles prévues par l'étude de dangers et du dossier de porter à connaissance déposé le 21 février 2024 et complété le 26 septembre 2024 et le 7 avril 2025 :

Référence zone	Sol	Murs	Toiture	Détection incendie
Zone de fabrication et de conditionnement	Béton	Murs coupe-feu 2h parpaings entre zone de production et zone de stockage de matières premières + bardage métallique avec la zone de stockage des produits finis et en façade Porte coupe-feu degré 1/2 heure	Couverture Eternit pour la zone de fabrication : ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine	Oui
Zone de stockage	Béton	Murs coupe-feu 2h parpaings entre zone de production et zone de stockage de matières premières + bardage métallique en façade Porte coupe-feu degré 1/2 heure	Bac acier Ossature (cf zone de fabrication et de conditionnement)	Oui
Bureaux	Béton	Bardage métallique + cloisons avec ouvrants donnant sur la zone de stockage Murs coupe-feu 2h entre les bureaux existants (vestiaires hommes, product marketing storage et product marketing panel room) et la zone d'activités au rez-de-chaussée et à l'étage	Bac acier	Non
Cuve intermédiaire de stockage IPDI	Béton	Parois coupe-feu 1 heure	Métallique	Non

Le site dispose de deux locaux de charges des chariots, suffisamment aérés afin d'éviter l'accumulation d'hydrogène.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le sol des locaux est incombustible et est formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

5.1.2 Désenfumage

Les locaux (hors bureaux) sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

5.1.3 Organisation des stockages de l'IDPI

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre est laissé d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité	Conditions	Rétention
Armoires extérieures IPDI (produits neufs)	IPDI	Inférieure à 11 fûts de 200 litres	Armoires situées à plus de 15 mètres des limites de propriétés L'IPDI conditionné en fûts de 200 litres Armoires étanches et isolées thermiquement Absence d'autres stockages à moins de 3,3 mètres (risque effet dominos)	Les armoires disposent d'une rétention intégrée
Stockage intermédiaire dans zone de stockage de matières premières	IPDI	quantité maximale de 600 L à proximité des réacteurs de synthèse	Stockage dans une cuve Le point haut de la cuve est inférieur à 4 mètres de hauteur (par rapport au sol) Ventilation appropriée Transfert sous azote en circuit fermé Relié au process existant	
Lieu d'emploi	IPDI		Ventilation appropriée 5 m des limites de propriété Introduction dans le réacteur de synthèse est réalisé en système clos	

Le stockage intermédiaire et les réacteurs sont sous atmosphère d'azote.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques sont stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition est prise pour éviter la chute des récipients.

5.1.4 Règles spécifiques au stockage des polymères et aux installations de transformation

Les installations de transformation et de stockage de polymères doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Ces installations sont équipées d'un système de détection incendie.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés à l'intérieur du bâtiment de stockage des produits finis.

Un mur coupe-feu de degré 2 heures est installé sur la façade ouest du bâtiment de stockage des produits finis, afin de limiter les flux thermiques d'un incendie. Les zones internes de stockage de polymères doivent être implantées à une distance permettant que les flux thermiques, en cas d'incendie restent dans les limites de la propriété de la société.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 5 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

L'exploitant veille à ce que le stockage soit éloigné d'une distance suffisante des aérothermes.

5.1.5 Matériaux utilisables en atmosphères explosives

L'exploitant recense les parties de son installation susceptibles de générer des risques d'atmosphères explosives. Pour ce type de partie, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Les plans des zones « ATEX » sont conformes à l'article 5.2.2 du présent arrêté.

5.1.6 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient un suivi de levée des non-conformités électriques.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifiés dans l'étude de dangers.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

5.1.7 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'exploitant s'assure à ce que les accès puissent être ouverts soit par un dispositif normalisé sapeur-pompiers (triangle 14), soit par l'exploitant à l'arrivée des secours.

5.1.8 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (à l'exception des cuves spécifiées au point 5.1.8.III).

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III.- Dispositions spécifiques aux réservoirs

Les cuves enterrées de produits utilisés dans le process (D60, plastifiant DINP/DINCH, TRIOL) présentent une double enveloppe et sont équipées d'une détection de fuite. La cuve aérienne de Diol de 40 m³ est placée sur rétention. L'ensemble de ces cuves sont situées dans la zone extérieure de stockage des cuves. Ces réservoirs disposent d'une couverture d'azote permettant de garantir leur sécurité et leur qualité.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV.- Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V.- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

5.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.2.2 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage, etc.) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.3 Permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point 5.2.2 du présent arrêté, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

5.2.4 État des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

5.2.5 Domaine de fonctionnement sur des procédés et pertes d'utilités

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres (exemple : azote, air, captation COV, mesure température dans les réacteurs...) qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

L'exploitant met en place les barrières préventives prévues dans son étude de dangers (ex : mesure en continue de la température dans le réacteur, conditions de température maximale enregistrées dans l'automate de supervision, régulation température par système de refroidissement, déclenchements d'alarme en cas de hausse de température...).

L'exploitation intègre dans la supervision du système de synthèse qu'en cas de perte d'utilités d'azote, la synthèse est arrêtée et l'introduction de matières premières dans le réacteur n'est plus possible. Un capteur de pression d'arrivée d'azote est intégré à la supervision du système.

Toute perte d'utilité : électricité, azote, air comprimé entraîne l'arrêt de la production dans l'étape où se situe la synthèse. La synthèse doit être reprise sous supervision du personnel.

Cette disposition est également applicable en cas de perte de couverture d'azote des cuves spécifiées en 5.1.8.III du présent arrêté.

5.2.6 Foudre

L'exploitant met en place les équipements de lutte contre la foudre définis par l'étude technique du 30 novembre 2020. Les équipements sont installés avant le 31 décembre 2021.

Les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont applicables.

5.2.7 Utilisation de l'IPDI, du D60 et du MDI

Des consignes claires sont affichées dans les différents locaux stockant ou utilisant de l'IPDI.

L'exploitant veille à ce que ce produit ne soit pas en contact avec l'eau. Si un contact avec l'eau est constaté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter l'éclatement des contenants impactés.

L'exploitant veille à ce que la température de réaction entre l'IPDI avec l'amine (Organosilane) reste inférieure à la température de la double enveloppe du réacteur (80°C). Un registre est présent.

L'exploitant veille à ce que les conditions suivantes sont évitées : température extrême et lumière directe du soleil.

Le personnel est formé et habilité à manipuler l'IPDI.

Lors de la fabrication du mastic d'étanchéité, l'exploitant veille à ce que la réaction soit strictement inférieure à 60 °C lors de l'introduction du D60 dans le réacteur.

Le MDI est stocké dans un container frigorifique à l'extérieur du bâtiment (-5°C). 10 fûts se trouvent au maximum à l'étage dans les étuves.

5.2.8 Séisme

L'installation est située dans une zone de sismicité 3 (sismicité modérée).

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout instant que ces équipements répondent à la réglementation en vigueur.

Les armoires de stockages de l'IPDI sont scellées au sol. Les portes sont maintenues fermées.

5.2.9 Transports – chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes de produits liquides sont étanches et reliées à une rétention adaptée, dimensionnée en fonction d'un scénario d'accident incluant un débit de fuite partiel, le temps de réaction et les mesures organisationnelles mises en place.

Cette rétention est constituée d'un sol imperméabilisé et ceinturée par un muret de 10 cm, permettant de contenir un volume de 6,9 m³. Des procédures de déchargement, des moyens d'intervention, des EPI et des formations du personnel complètent ce dispositif de prévention et de protection.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés comme ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par 4 poteaux incendies situés à proximité du site. Le débit est de 120 m³/h pour chaque poteau. Le débit simultané est de 480 m³/h ;
- de robinets incendies armés. Dans la zone de stockage, tout point est accessible par 2 RIA ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- un système de détection automatique d'incendie équipant l'ensemble du site par report d'alarme vers une société de gardiennage en télésurveillance ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours ;
- d'un système de désenfumage.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les équipements sont vérifiés périodiquement.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

5.3.2 Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

5.4 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

Les cuves enterrées de D60, plastifiant (DINP.DINCH), TRIOL font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Pour ces cuves, l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection.

Au sens du présent article, on attend par :

- plan d'inspection : tout document qui définit l'ensemble des opérations prescrites pour assurer la maîtrise de l'état et la conformité dans le temps d'un équipement ou d'un groupe d'équipements soumis à surveillance ;
- programme de surveillance : tout échéancier définissant, sur une période pluriannuelle, pour les équipements concernés, les dates et type de visite, d'inspection ou de surveillance à effectuer.

L'état initial, le programme de surveillance et les résultats de cette dernière, les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition des installations classées.

5.5 CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

L'exploitant veille à réduire le nombre de démarrages et d'arrêts des installations de captation de poussières et COV afin d'éviter des pics d'émission. Il veille à ce que les conditions de sécurité soient intégralement réunies avant démarrer le process de synthèse des produits fabriqués.

6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets papiers et cartons sont triés et stockés dans des bennes fermées évitant ainsi tout envol.

Le brûlage de déchets est interdit.

Un container est utilisé pour le stockage des déchets dangereux sur rétention.

Les déchets liés à l'IPDI sont stockés dans une armoire identique à celle mise en place pour le stockage des fûts pleins, munie d'une rétention. Les deux armoires seront accolées à l'extérieur du bâtiment dans une zone dédiée.

Les déchets sont stockés dans le périmètre ICPE de l'installation.

6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

L'exploitant procède au tri de ses déchets. Le mélange de déchets dangereux/non dangereux/incompatibles est interdit.

Pour les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois, les dispositions de l'article D. 543-280 du code de l'environnement et suivants s'appliquent.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Tonnages ou volumes annuels : (base moyenne estimée dans la DAE)	
		Production totale	Filière
Déchets non dangereux	Cartons et papiers	100 tonnes	Valorisation
	Plastiques		Traitement par filière (valorisation)
	DIB en mélange		Centre de tri ou valorisation énergétique
Déchets dangereux	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses dont Fûts vides d'IPDI	20 tonnes	Valorisation matière ou énergétique
	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	125 tonnes	Valorisation matière ou énergétique
	Solvant de nettoyage	< 10 m ³	Valorisation matière ou énergétique
	Produits chimiques contenant des substances dangereuses	~18 Tonnes	Traitement par filière (valorisation)
	Boue de séparateur à hydrocarbures	Selon activité	Incinération
	Eaux de lavages des locaux	Selon activité	Valorisation matière ou énergétique
	Fluide frigorigène	Selon activité	Valorisation par installateur agréé

La quantité de déchets sur site est limitée.

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Corbas et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Corbas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Corbas fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

7.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (KERAKOLL - 25 avenue de l'Industrie – 69960 CORBAS), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

7.3 EXÉCUTION

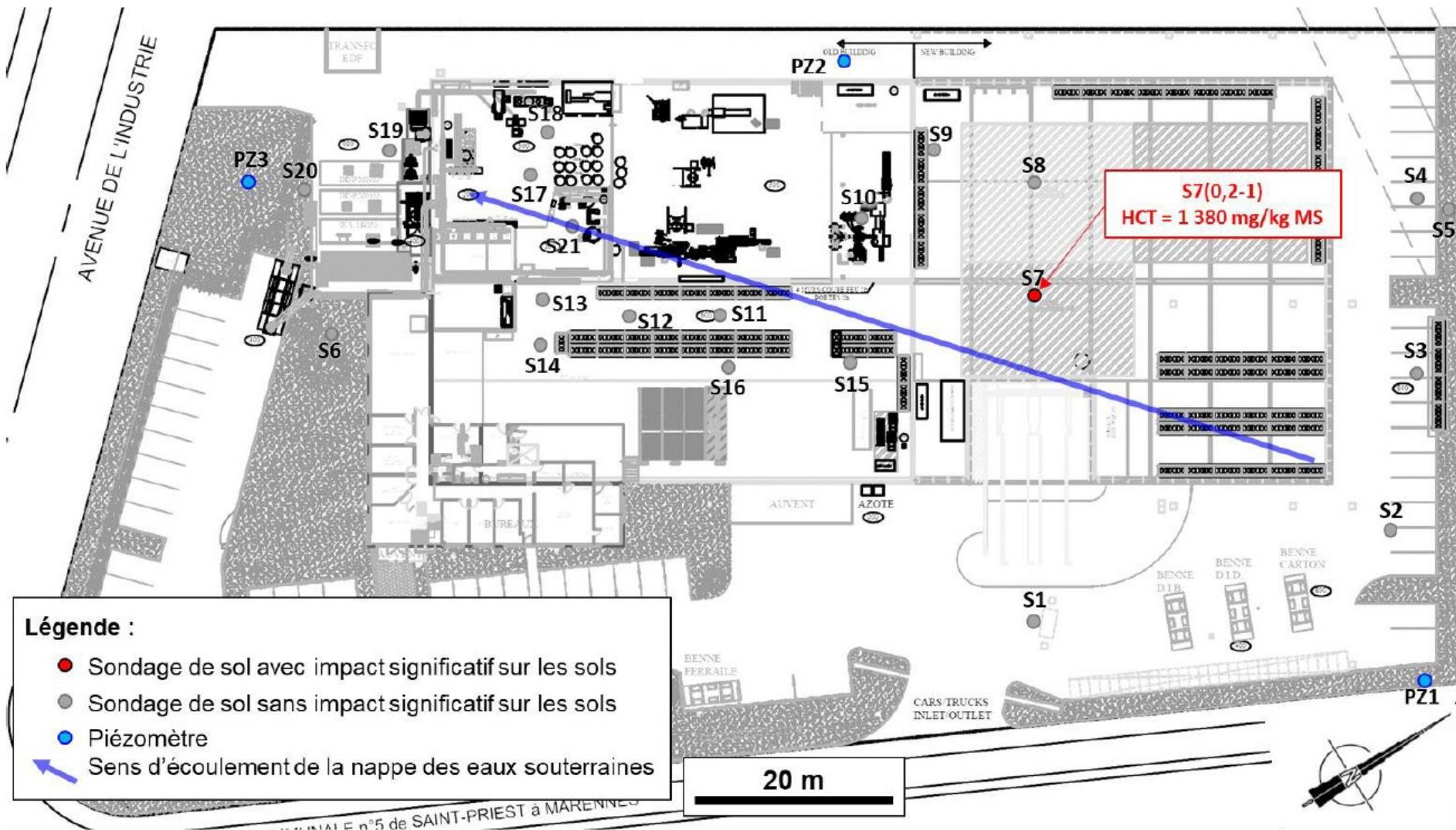
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Corbas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KERAKOLL.

Lyon,
Le 28 juillet 2025
Pour la préfète,

La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe
Judith HUSSON

Signé électroniquement par
Judith HUSSON

Annexe 1 : Carte de synthèse des impacts dans les sols (Extrait du rapport de base de septembre 2023)



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-142
Pour la préfète,

La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe
Judith HUSSON

Signé électroniquement par
Judith HUSSON
Le 28 juillet 2025

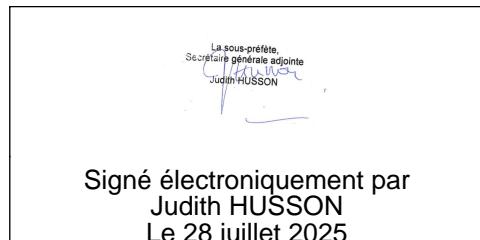
Annexe 2 : Liste des substances dangereuses pertinentes

Les substances dangereuses pertinentes identifiées dans le rapport de base sont les suivantes :

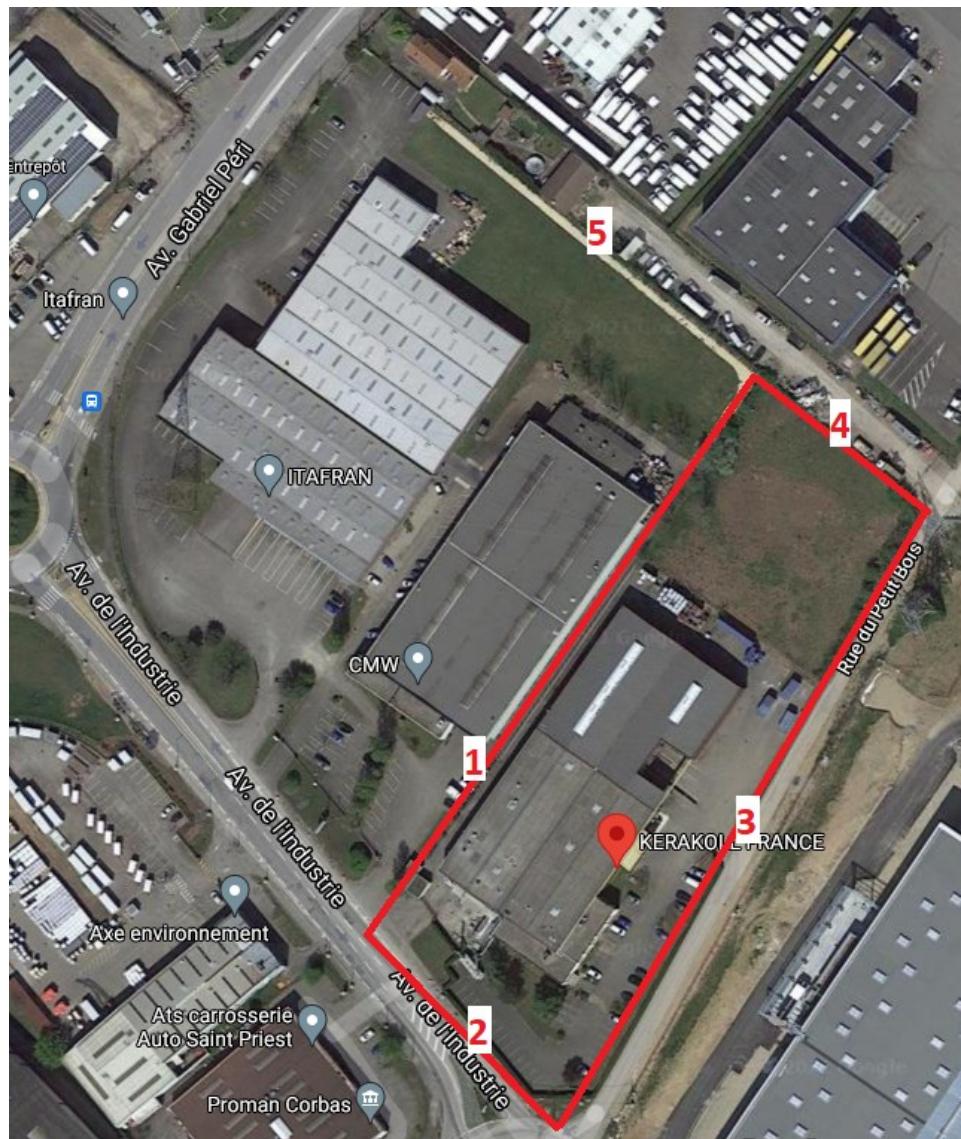
Dénomination du produit	Composition (composant principal en cas de mélange	Mentions de dangers
LUPRANAT ME	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI)	H315, H317, H319, H332, H334, H335, H351, H373
Additif TI Trixene ASF	4- isocyanatosulfonyltoluène	H315, H319, H334, H335
Catalyseur A BNT-CAT 422	Dilaurate de dibutylétain	H314, H317, H341, H360, H370, H372, H400, H410
Phtalate de diisononyle DINP	Phtalate de diisononyle DINP	/
Isocyanate d'Isophorone VESTANAT® IPDI	Diisocyanate d'Isophorone (IPDI)	H315, H317, H319, H330, H334, H335, H411
Dynasylan® 1189	N-[3-triméthoxysilyl]propyl]butylamine	H315, H318
EXXSOL D60	Hydrocarbures, C10- C13, n- alkanes, isoalcanes, cycliques, < 2% aromatiques	H304
SILANO AMI 171 GENIOSIL XL 10	Vinyltrimethoxysilane (triméthoxyvinylsilane)	H226, H332
HYDROSEAL G 400 H	Hydrocarbures, C13- C23, n- alkanes, isoalcanes, cycliques	H304
Crosslinker OX 10	butane-2-one-O,O',O"- (methylsilylidene)trioxime	H317, H319, H373
EVERSORB 80	Mélange de composés exotiques : Poly(oxy- 1,2-ethanediyl), -alpha-[3-[3-(2H-benzotriazol-2-yl)-5-(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxyphenyl]-1[...]oxopropoxy]-	H317, H411
GENIOSIL® XL 70	Phényltriméthoxysilane	H302, H373
AMMO SILANE GENIOSIL® GF 96	3-(triméthoxysilyl)propylamine	H315, H318
COLORANTS ET TEINTES	Tout produit liquide à mention de danger utilisés sur le site depuis la réalisation du rapport de base	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-142

Pour la préfète,



Annexe 3 : Plan carte bruit



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-142
Pour la préfète,

La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe
Judith HUSSON

Signé électroniquement par
Judith HUSSON
Le 28 juillet 2025